

Disposition réglementaire

AGW CS - Regroupement, tri, pré-traitement, traitement déchets d'équip. électr. et électroniques (DEEE) (10/03/2005)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Abrégé : AGW CS - Regroupement, tri, pré-traitement, traitement déchets d'équip. électr. et électroniques (DEEE) (10/03/2005)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	10/03/2005	18/04/2005	18/04/2005

Notes de modification :

Base AGW du : 10/03/2005 **MB :** 18/04/2005 Texte de base : CS RT, pré-traitement, traitement DEEE

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 15/04/2009 Modification des rubriques relatives à la gestion des déchets

Modif. AGW du : 23/12/2010 **MB :** 27/01/2011 Modification concernant le Règlement européen 1272/2008

Modif. AGW du : 09/03/2017 **MB :** 26/04/2017 Ajout de quelques conditions

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect039.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=107&LANG_ID=FR&TYPE=OLD

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.21.13	Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	CI. 2
90.22.13	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques.	CI. 2
90.23.14	Centre de valorisation ou d'élimination de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques	CI. 2

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe Ire A : Catégories d'équipements électriques et électroniques

Annexe Ire A: Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

URL : https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=18477&rev=19455-20348#FR_16961114

Annexe Ire B : Liste non exhaustive des équipements électriques et électroniques qui relèvent des catégories de l'annexe Ire A

Annexe Ire B : Liste non exhaustive des équipements électriques et électroniques et qui relèvent des catégories de l'annexe Ire A visées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

URL : https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=18477&rev=19455-20348#FR_16961198

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

URL : http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ac89e64f-a4a5-4c13-8d96-1fd1d6bcaa49.0007.02/DOC_1&format=PDF

Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0112&from=FR>

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272&qid=1428482529864&from=FR>

Généralités

Transposition des directives 2002/96/CE et 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil des 27 janvier 2003 et 4 juillet 2012

Le présent arrêté transpose partiellement les directives 2002/96/CE et 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil des 27 janvier 2003 et 4 juillet 2012 relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Transposition de la directive européenne 2008/112/CE

Transpose les articles 4 et 5 de la Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les Directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les Directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Définitions

Déchet

Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.



Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Déchets tels que définis aux articles 1er, 18° et 18°bis, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. (Abrogé par AGW du 23/09/2010, art. 111.)

Équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Équipements électriques et électroniques (EEE)

Équipements tels que définis à l'article 1er, 17°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. (Abrogé par AGW du 23/09/2010, art. 111.)

Équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe Ire A et conçus pour l'utilisation avec une tension au-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1 500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Une liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par le présent arrêté est reprise en annexe Ire A. L'annexe Ire B comprend une liste non exhaustive de produits relevant des catégories énumérées à l'annexe Ire A.

(Les annexes en question sont reprises sous l'onglet "Documents utiles".)

Office

Office wallon des déchets tel que visé à l'article 2, 24°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Établissements existants

Établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les demandes d'autorisation introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Renvois vers les conditions particulières

Lutte contre les nuisances visuelles

Des dispositions de nature à limiter les nuisances visuelles sont prescrites dans les conditions particulières.

Capacités maximales

Les conditions particulières fixent les capacités maximales de stockage, de regroupement, de tri, de pré-traitement et de traitement de l'établissement en fonction de la superficie du site et des moyens techniques.

Conditions de déversement d'eaux usées industrielles

Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières.

Contrat d'assurance

Le montant minimum [du contrat d'assurance] est fixé par les conditions particulières.

Installation de pré-traitement et de traitement des DEEE : capacités maximales de stockage

Les conditions particulières fixent les capacités maximales de stockage des composants issus des opérations de démantèlement et de dépollution fixées dans le présent arrêté.

Autres dispositions non normatives

Plan de travail : approbation et modification

Le fonctionnaire technique approuve le projet de plan dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet. A défaut de décision dans le délai, le plan de travail est réputé approuvé.

Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire technique.

Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire. Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.



Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Clôture

L'établissement est protégé sur tout son périmètre par une enceinte grillagée d'au moins 2 mètres de haut en vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'établissement a été protégé sur tout son périmètre par :

- une enceinte grillagée : OUI/NON
- d'au moins 2 mètres de haut : OUI/NON

(En vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.)

Portes

Les entrées et sorties de l'établissement sont pourvues de portes solides équipées d'un système de fermeture efficace.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Les entrées et sorties de l'établissement ont été pourvues de portes :

- solides : OUI/NON
- équipées d'un système de fermeture efficace : OUI/NON



Sols des installations : caractéristiques

Les zones de réception, de stockage, de regroupement, de tri, de pré-traitement et de traitement sont aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol. Elles sont chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides ... Elles sont, en outre, pourvues d'un recouvrement résistant aux intempéries.

Le revêtement des zones visées à l'article 7 est aménagé en légère pente, de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 6 pie et 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

- > Les zones de réception,
 - > Les zones de stockage,
 - > Les zones de regroupement,
 - > Les zones de tri,
 - > Les zones de pré-traitement et
 - > Les zones de traitement
- ont été aménagées afin :
- d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol : OUI/NON
 - d'être chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides : OUI/NON
 - d'être résistant aux intempéries : OUI/NON
 - d'être aménagé avec un recouvrement en légère pente, de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage : OUI/NON

Équipements

L'établissement dispose en tout temps des équipements techniques suivants :

- 1° une zone de chargement, de déchargement et de contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'intérieur du site comportant un pont-bascule ou un appareil de pesage, étalonné;
- 2° un système informatique permettant le contrôle des entrées et sorties des déchets;
- 3° des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec des dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, des décanteurs et épurateurs-dégraissseurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

- L'établissement a disposé en tout temps des équipements techniques suivants :
- une zone de chargement : OUI/NON
 - une zone de déchargement : OUI/NON
 - une zone de contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques : OUI/NON
 - un pont-bascule ou un appareil de pesage, étalonné : OUI/NON
 - un système informatique permettant le contrôle des entrées et sorties des déchets : OUI/NON
 - des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec des dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, des décanteurs et épurateurs-dégraissseurs : OUI/NON



Installation de pré-traitement et de traitement des DEEE : équipements

L'établissement dispose en tout temps des équipements techniques suivants :

- 1° une zone réservée au stockage (y compris le stockage temporaire) exclusif des DEE non dépollués;
- 2° un atelier de dépollution et de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- 3° des dépôts destinés à recueillir tous les déchets issus des opérations de dépollution et de démantèlement non visés au 5° ci-après, rangés suivant leur nature et notamment :
 - a) condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB);
 - b) composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage;
 - c) piles et accumulateurs;
 - d) cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés;
 - e) cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur;
 - f) matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés;
 - g) déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante;
 - h) tubes cathodiques;
 - i) chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbure (HCFC) ou hydrofluorocarbure (HFC), hydrocarbures (HC);
 - j) lampes à décharge;
 - k) écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge;
 - l) câbles électriques extérieurs;
 - m) composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe VI, troisième partie, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
 - n) condensateurs électrolytiques contenant des substances ou mélanges dangereux (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire);
- 4° une zone de stockage des pièces détachées récupérables;
- 5° une zone de stockage des déchets non dangereux;
- 6° un ou des conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs.
- 7° une ou des balances pour déterminer le poids des déchets traités;
- 8° des surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- 9° un stockage approprié des pièces détachées démontées;
- 10° des équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'établissement disposait en tout temps des équipements techniques suivants :

- 1° une zone réservée au stockage (y compris le stockage temporaire) exclusif des DEE non dépollués : OUI/NON
- 2° un atelier de dépollution et de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques : OUI/NON
- 3° des dépôts destinés à recueillir tous les déchets issus des opérations de dépollution et de démantèlement non visés au 5° ci-après, rangés suivant leur nature et notamment :
 - a) condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) : OUI/NON
 - b) composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage : OUI/NON
 - c) piles et accumulateurs : OUI/NON
 - d) cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés : OUI/NON
 - e) cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur : OUI/NON



- f) matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés : OUI/NON
 - g) déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante : OUI/NON
 - h) tubes cathodiques : OUI/NON
 - i) chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbure (HCFC) ou hydrofluorocarbure (HFC), hydrocarbures (HC) : OUI/NON
 - j) lampes à décharge : OUI/NON
 - k) écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge : OUI/NON
 - l) câbles électriques extérieurs : OUI/NON
 - m) composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe VI, troisième partie, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges : OUI/NON
 - n) condensateurs électrolytiques contenant des substances ou mélanges dangereux (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire) : OUI/NON
 - 4° une zone de stockage des pièces détachées récupérables : OUI/NON
 - 5° une zone de stockage des déchets non dangereux : OUI/NON
 - 6° un ou des conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs : OUI/NON
 - 7° une ou des balances pour déterminer le poids des déchets traités : OUI/NON
 - 8° des surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs : OUI/NON
 - 9° un stockage approprié des pièces détachées démontées : OUI/NON
 - 10° des équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement : OUI/NON
-



Installation de pré-traitement et de traitement des DEEE : équipements de dépollution

L'établissement est équipé pour permettre au minimum de retirer de tout DEEE et de stocker séparément dans des réservoirs appropriés, tous les fluides et tous les éléments suivants :

- a) condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB);
- b) composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage;
- c) piles et accumulateurs;
- d) cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés;
- e) cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur;
- f) matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés;
- g) déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante;
- h) tubes cathodiques;
- i) chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC);
- j) lampes à décharge;
- k) écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge;
- l) câbles électriques extérieurs;
- m) composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe VI, troisième partie, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
- n) condensateurs électrolytiques contenant des substances ou mélanges dangereux (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire);
- o) composants contenant des substances radioactives, à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'établissement a été équipé pour permettre au minimum de retirer de tout DEEE et de stocker séparément dans des réservoirs appropriés, tous les fluides et tous les éléments suivants :

- a) condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) : OUI/NON
- b) composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage : OUI/NON
- c) piles et accumulateurs : OUI/NON
- d) cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés : OUI/NON
- e) cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur : OUI/NON
- f) matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés : OUI/NON
- g) déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante : OUI/NON
- h) tubes cathodiques : OUI/NON
- i) chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) : OUI/NON
- j) lampes à décharge : OUI/NON
- k) écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge : OUI/NON
- l) câbles électriques extérieurs : OUI/NON
- m) composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe VI, troisième partie, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges : OUI/NON
- n) condensateurs électrolytiques contenant des substances ou mélanges dangereux (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire) : OUI/NON
- o) composants contenant des substances radioactives, à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants : OUI/NON



Exploitation

Portes : ouverture

Ces portes ne sont maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Les portes n'ont été ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué : OUI/NON

Sols des installations : entretien

[Les zones de réception, de stockage, de regroupement, de tri, de pré-traitement et de traitement ...] sont maintenues en permanence en bon état d'entretien.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 6 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

- > Les zones de réception,
- > Les zones de stockage,
- > Les zones de regroupement,
- > Les zones de tri,
- > Les zones de pré-traitement et
- > Les zones de traitement

ont été maintenues en permanence en bon état d'entretien : OUI/NON

Signalétique à l'entrée de l'établissement

Complémentaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le panneau, d'au moins 1 m² de superficie, est bien visible et lisible de la rue. Les informations relatives aux heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets y sont insérées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le panneau, repris à l'article 2 de l'AGW "Conditions générales" :

- fait au moins 1 m² de superficie : OUI/NON
- est bien visible de la rue : OUI/NON
- est bien lisible de la rue : OUI/NON
- contenait les informations relatives aux heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets : OUI/NON

(Complémentaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)



Procédure de refus d'un lot de déchets

Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l'exploitant est tenu d'en avertir immédiatement l'Office, par message télécopié...

Les déchets doivent demeurer immobilisés dans l'établissement pendant un délai de trois heures à compter de l'envoi du message télécopié visé au § 2 ou jusqu'à réception de l'avis de l'Office autorisant l'évacuation des déchets.

En l'absence de réaction de l'Office dans un délai de trois heures suivant l'envoi de la télécopie, l'évacuation de ces déchets est autorisée.

Dans la mesure où l'exploitant en est informé, il avise sans délai l'Office de la destination finale assignée des déchets, par message télécopié, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le message visé au § 2.

Si un refus est constaté après 17 heures, et que l'Office ne peut être contacté, l'exploitant prend seul la décision d'autoriser le véhicule à quitter les lieux. Il informe l'Office par télécopie de sa décision en mentionnant la destination finale des déchets refusés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 14, §§ 2^{pie}, 3 et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Dans le cas où un lot de déchets est refusé :

- 1) l'exploitant a averti immédiatement l'Office par message télécopié : OUI/NON
- 2) Les déchets sont demeuré immobilisés dans l'établissement pendant un délai de trois heures à compter de l'envoi du message télécopié ou jusqu'à réception de l'avis de l'Office autorisant l'évacuation des déchets : OUI/NON
(En l'absence de réaction de l'Office dans un délai de trois heures suivant l'envoi de la télécopie, l'évacuation de ces déchets est autorisée.)
- 3) Dans la mesure où l'exploitant en est informé, il a avise sans délai l'Office de la destination finale assignée des déchets, par message télécopié, lorsque cette destination est autre que celle qui lui a été communiquée par le premier message : OUI/NON
- 4) Si un refus est constaté après 17 heures, et que l'Office ne peut être contacté, l'exploitant prend seul la décision d'autoriser le véhicule à quitter les lieux. Dans ce cas, il a informé l'Office par télécopie de sa décision en mentionnant la destination finale des déchets refusés : OUI/NON

Lutte contre les nuisances visuelles

Aucun déchet d'équipements électriques et électroniques ne peut être déposé sur la voie publique aux abords de l'établissement. L'exploitant veille, en outre, à ce que les déchets ne soient pas aperçus de la rue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Aucun déchet d'équipements électriques et électroniques n'a été déposé sur la voie publique aux abords de l'établissement : OUI/NON

L'exploitant a veillé à ce que les déchets ne soient pas aperçus de la rue : OUI/NON



Plan de travail : tenue

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant porte à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail ... Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de disposer du plan de travail définitif approuvé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 26 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant a porté à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail : OUI/NON

Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant disposait d'un plan de travail définitif approuvé : OUI/NON

Registre : tenue

L'exploitant tient un registre des entrées et des sorties des déchets, ...

... bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc... Ces documents sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

L'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement à l'Office une déclaration reprenant l'ensemble des informations consignées dans le registre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 30, §§ 1er pie, 2 pie et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a tenu un registre des entrées et des sorties des déchets : OUI/NON

Les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc... ont été conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans : OUI/NON

L'exploitant a adressé trimestriellement à l'Office une déclaration reprenant l'ensemble des informations consignées dans le registre : OUI/NON

Installation de pré-traitement et de traitement des DEEE : précautions afin de ne pas endommager

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 36.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Les opérations de stockage ont été effectuées en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange : OUI/NON



Installation de pré-traitement et de traitement des DEEE : gestion des équipements spéciaux

L'exploitant confie :

- 1° les tubes cathodiques à une installation autorisée au sein de laquelle la couche fluorescente est enlevée;
- 2° les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15, tels les mousses et les circuits de réfrigération, à une installation autorisée au sein de laquelle les dits gaz sont enlevés et traités;
- 3° les lampes à décharge à une installation autorisée au sein de laquelle le mercure est enlevé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 37.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a confié :

- 1° les tubes cathodiques à une installation autorisée au sein de laquelle la couche fluorescente est enlevée : OUI/NON
- 2° les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15, tels les mousses et les circuits de réfrigération, à une installation autorisée au sein de laquelle les dits gaz sont enlevés et traités : OUI/NON
- 3° les lampes à décharge à une installation autorisée au sein de laquelle le mercure est enlevé : OUI/NON

Charroi

Bâchage des conteneurs

Les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol lors du transport.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets valorisables ou non, ont été pourvus de bâches ou de filets : OUI/NON
(De manière à éviter tout envol lors du transport.)

Eau

Gestion des eaux de ruissellement et de nettoyage

Ces eaux [de ruissellement et de nettoyage] sont dirigées vers un système de collecte et de drainage conçu et réalisé de manière à :

- 1° faciliter leur récupération;
- 2° éviter tout écoulement en dehors des limites des zones visées à l'article 7;
- 3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 8, 1°, 2° et 3° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Les eaux de ruissellement et de nettoyage ont été dirigées vers un système de collecte et de drainage : OUI/NON

Le système de collecte et de drainage a été conçu et réalisé de manière à :

- 1° faciliter leur récupération : OUI/NON
- 2° éviter tout écoulement en dehors des limites des zones : OUI/NON
- 3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur : OUI/NON



Interdiction de déversement d'eaux usées industrielles

Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Respect de l'interdiction de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines :
OUI/NON

Bruit

Bruit et vibrations

Les précautions nécessaires sont prises pour que le bruit et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement notamment des presses, broyeurs, cisailles, transmissions, engins de manutention, ou par les procédés de travail mis en oeuvre ne puissent nuire à la stabilité des constructions. Si nécessaire, des amortisseurs de vibrations adaptés sont placés entre le sol et le socle des machines.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Les précautions nécessaires ont été prises pour que le bruit et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement notamment des presses, broyeurs, cisailles, transmissions, engins de manutention, ou par les procédés de travail mis en oeuvre ne puissent nuire à la stabilité des constructions : OUI/NON

(Si nécessaire, des amortisseurs de vibrations adaptés sont placés entre le sol et le socle des machines.)

Déchets

Gestion des eaux de ruissellement et de nettoyage : vidange de la cuve après le décanteur

... citerne ... qui est régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 8, 3° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le cas échéant, la citerne en sortie du décanteur-déhuileur a été régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux : OUI/NON

(Conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.)

Interdiction de la destruction de déchets par combustion

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Respect de l'interdiction de la destruction de déchets par combustion : OUI/NON



Prévention des accidents et incendies

Consultation du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a consulté le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON

Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 17, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

- Le matériel de lutte contre l'incendie était :
- en bon état de fonctionnement : OUI/NON
 - protégé contre le gel : OUI/NON
 - signalé : OUI/NON
 - accessible : OUI/NON
 - réparti dans l'établissement : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Gestion des eaux de ruissellement et de nettoyage : effluent après le décanteur

[Ces eaux sont dirigées vers un système ...

3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur, dont] l'effluent doit respecter les prescriptions du chapitre V ou évacuées vers une citerne à double parois, étanche, de capacité suffisante qui est régulièrement vidée ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 8, 3° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'effluent au sortir du décanteur-déshuileur :

- soit respectait les prescriptions du chapitre V ou
 - soit était évacué vers une citerne à double parois, étanche, de capacité suffisante qui est régulièrement vidée
- OUI/NON



Vérification de la conformité du déchet

La vérification de la conformité du déchet au regard de la spécificité de l'établissement incombe à l'exploitant.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 14, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a procédé à la vérification de la conformité du déchet au regard de la spécificité de l'établissement : OUI/NON

Matériel de lutte contre l'incendie : contrôle

Ce matériel est contrôlé annuellement et l'exploitant veille à la qualité des produits d'extinction d'incendie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 17, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le matériel de lutte contre l'incendie a été contrôlé annuellement : OUI/NON
L'exploitant a veillé à la qualité des produits d'extinction d'incendie : OUI/NON

Registre : tenue à disposition

Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 30, § 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles ont été :
- conservés au siège de l'exploitation : OUI/NON
- tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Bons d'évacuation des déchets issus de l'entretien du système d'épuration des eaux : tenue à disposition

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, pendant au moins cinq ans, les bons d'évacuation, de valorisation et d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 31.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a tenu les bons d'évacuation, de valorisation et d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux :
- à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au siège d'exploitation : OUI/NON
- pendant au moins cinq ans : OUI/NON



Post-gestion

Notification de la cession de l'établissement

Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession de l'acte d'autorisation est préalablement notifiée au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Office.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

(Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)

La cession de l'acte d'autorisation a été notifiée au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Office : OUI/NON

Évacuation des déchets

En fin d'exploitation, les déchets sont évacués vers des établissements dûment autorisés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

En fin d'exploitation, les déchets ont été évacués vers des établissements dûment autorisés : OUI/NON

Matériel ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux

Le matériel ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux est vidé, nettoyé, dégazé et le cas échéant décontaminé. Il est, si possible, enlevé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le matériel ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux a été :

- vidé : OUI/NON
- nettoyé : OUI/NON
- dégazé : OUI/NON
- le cas échéant décontaminé : OUI/NON
- si possible, enlevé : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Procédure de refus d'un lot de déchets : contenu du message

[Dans le cas où un lot de déchets est refusé, l'exploitant est tenu d'en avertir immédiatement l'Office, par message télécopié.] Ce message précise :

- 1° la nature, la quantité et l'origine des déchets refusés et leur numéro de code;
- 2° le motif du refus;
- 3° les noms, adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets;
- 4° le numéro d'immatriculation ou tout mode d'identification du véhicule;
- 5° dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 14, § 2^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le message prévenant l'Office d'un lot de déchets refusé précisait :

- 1° la nature, la quantité et l'origine des déchets refusés et leur numéro de code OUI/NON
- 2° le motif du refus : OUI/NON
- 3° les noms, adresses du transporteur et du producteur ou du détenteur des déchets : OUI/NON
- 4° le numéro d'immatriculation ou tout mode d'identification du véhicule : OUI/NON
- 5° dans la mesure du possible, la destination envisagée pour les déchets refusés : OUI/NON

Contrats d'évacuation

Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de l'évacuation des déchets, de leur valorisation ou de leur élimination mentionnent explicitement les établissements où ils seront finalement éliminés ou valorisés. Ces mentions comportent obligatoirement :

- 1° les coordonnées de ces établissements;
- 2° toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par toutes les autorisations requises et qu'ils sont régulièrement autorisés à accueillir les déchets visés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de l'évacuation des déchets, de leur valorisation ou de leur élimination mentionnent explicitement les établissements où ils seront finalement éliminés ou valorisés, à savoir :

- 1° les coordonnées de ces établissements : OUI/NON
- 2° toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par toutes les autorisations requises et qu'ils sont régulièrement autorisés à accueillir les déchets visés : OUI/NON



Registre : contenu

[L'exploitant tient un registre ...] où sont consignées, au jour le jour, les informations minimales suivantes :

1° pour les entrées :

- a) la date de chaque arrivage;
- b) les coordonnées complètes du producteur pour autant qu'il soit univoquement identifiable ou, si ce n'est pas le cas, celle du collecteur ou du détenteur;
- c) les coordonnées du collecteur des déchets;
- d) la nature et le code des déchets visés, le caractère dangereux ou non des déchets visés;
- e) le poids net du lot de déchets;

2° pour les sorties :

- a) la date de chaque enlèvement;
- b) les coordonnées de la firme de transport;
- c) les coordonnées du collecteur des déchets;
- d) les coordonnées du destinataire;
- e) la nature et le code des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets visés;
- f) le poids net du lot de déchets;
- g) s'il échet, la mention de tout refus d'acceptation des déchets ainsi que tout accident ou incident en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc... permettant d'assurer que les dispositions en matière de gestion de déchets sont strictement observées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 30, §§ 1er pie, 2 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a consigné, au jour le jour, les informations minimales suivantes :

1° pour les entrées :

- a) la date de chaque arrivage : OUI/NON
- b) les coordonnées complètes du producteur pour autant qu'il soit univoquement identifiable ou, si ce n'est pas le cas, celle du collecteur ou du détenteur : OUI/NON
- c) les coordonnées du collecteur des déchets : OUI/NON
- d) la nature et le code des déchets visés, le caractère dangereux ou non des déchets visés : OUI/NON
- e) le poids net du lot de déchets : OUI/NON

2° pour les sorties :

- a) la date de chaque enlèvement : OUI/NON
- b) les coordonnées de la firme de transport : OUI/NON
- c) les coordonnées du collecteur des déchets : OUI/NON
- d) les coordonnées du destinataire : OUI/NON
- e) la nature et le code des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets visés : OUI/NON
- f) le poids net du lot de déchets : OUI/NON
- g) s'il échet, la mention de tout refus d'acceptation des déchets ainsi que tout accident ou incident en relation avec la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage : OUI/NON

3° Audit registre, ont été annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc... : OUI/NON (Ces documents permettant d'assurer que les dispositions en matière de gestion de déchets sont strictement observées.)



Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets;
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 27.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Le plan de travail comprenait :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets : OUI/NON
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets : OUI/NON

Sûreté

Toujours exigée

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est toujours exigée pour chacun des établissements visés au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été exigée : OUI/NON

Assurance

Toujours exigée

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

Points à contrôler :

art. 22 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 31 juillet 2004.

L'exploitant a souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée : OUI/NON

